

Conditions générales de vente et de livraison de matériel de coffrage Doka (Septembre 2017)

1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison (CGVL) font autorité pour l'ensemble des relations commerciales conclues avec nos clients (désignés ci-dessous sous la dénomination : „acheteurs”). Les CGVL n'ont validité que si l'acheteur est un chef d'entreprise (§ 14 BGB *), une personne juridique de droit public ou un fonds spécial de droit public. Les CGVL font en particulier autorité pour les contrats portant sur la vente et/ou la livraison de biens meubles (également désignés ci-dessous sous la dénomination : „marchandises”) ; elles ne sont valables que si nous fabriquons la marchandise nous-mêmes ou que nous l'achetons chez un fournisseur (§§ 433, 651 BGB). Les conditions générales de vente / CGV constituent également, dans leur version actuelle, une convention cadre pour les contrats à venir portant sur la vente et/ou la livraison de biens meubles avec le même acheteur, sans qu'il soit nécessaire de s'y référer à chacune des opérations effectuées. Nos CGV font autorité à l'exclusion de toutes les autres. Toute condition commerciale générale divergente, contraire ou complémentaire de l'acheteur ne devient partie intégrante du contrat qu'à condition que nous ayons expressément approuvé sa validité. Cette exigence d'approbation a dans tous les cas validité, et notamment même dans le cas où nous effectuons la livraison à l'acheteur sans aucune réserve en ayant connaissance des CGVL de l'acheteur. Les accords individuels passés dans un cas isolé avec l'acheteur (y compris les accords annexes ou complémentaires et les modifications) ont dans tous les cas priorité sur ces CGVL. A défaut de contrat écrit, une confirmation écrite est impérative pour que le contenu d'accords de ce type ait validité.

2. Nos offres sont présentées sans engagement. Les commandes et les conclusions d'achat ne sont considérées de notre côté comme fixes qu'à partir du moment où nous les avons confirmées par écrit ou que nous y avons répondu par la livraison de la marchandise. N'est considéré comme faisant partie du contrat ce qui est consigné par écrit sur le bon de commande/l'offre ou, à défaut, ce qui est spécifié dans notre confirmation de commande sans avoir fait l'objet d'aucune contestation dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la confirmation. Dans le cas où notre confirmation de commande présente des divergences par rapport à la commande de l'acheteur, les dites divergences sont considérées comme agréées en l'absence de tout contestation écrite dans les deux semaines faisant suite à la réception de notre confirmation de contrat. C'est la date de réception de la confirmation qui fait autorité en matière de respect du délai.

3. Tous les prix s'entendent plus TVA légale en vigueur au jour de la livraison. Sauf accord contraire, le prix indiqué s'entend départ entrepôt de livraison / entreprise.

4. Nos factures doivent être acquittées immédiatement au comptant à partir de la date de leur réception, excepté dans le cas où des délais de paiements spéciaux ont été convenus.

5. L'acheteur dispose d'un droit de rétention ou de refus d'exécution de la prestation, dans le cas où ce droit s'appuie sur la même relation contractuelle et que le locataire n'est pas chef d'entreprise ou encore dans le cas où ce droit s'appuie sur la même relation contractuelle et que l'exigence de l'acheteur ne fait pas l'objet de contestation ou est reconnue exécutoire.

6. Le droit à compensation n'est licite que lorsqu'il existe vis-à-vis de nous une créance reconnue non-contestable, reconnue par nous ou déclarée exécutoire à notre encontre. Ce droit est dans tous les autres cas exclu. Toute action conventionnelle est de la même manière exclue. L'acheteur n'est habilité à céder ses droits – de quelque nature qu'ils soient- contre nous qu'avec notre accord écrit préalable.

7. Les délais de livraison ne prennent effet qu'à la date de notre confirmation de contrat. En cas de livraison sur rappel, le délai prévu est d'au minimum trois semaines à compter de la réception chez-nous du rappel.

8. Les délais ne jouent plus ou se prolongent en conséquence lorsque l'acheteur ne répond pas aux obligations spécifiées ci-dessus, et en particulier à ses obligations de paiement, dans les délais prévus. C'est la date figurant sur le virement à notre compte qui fait autorité en la matière. Les événements relevant de cas de force majeure nous autorisent, y compris dans le cas où ces événements surviennent chez un fournisseur ou chez un sous-traitant, à repousser la date de livraison ou la prestation en proportion de la durée du facteur d'empêchement et en tenant compte d'un temps de démarrage approprié, ou encore à nous retirer partiellement ou entièrement du contrat pour non-exécution de part de contrat. Sont considérés comme cas de force majeure les circonstances – graves, les fermetures d'entreprise, les mobilisations, les conflits armés, les blocus, les interdictions d'importation et d'exportation, les barrages de routes et autres circonstances, et en particulier les livraisons propres non effectuées dans les délais prévus - sur lesquelles nous n'avons aucune influence et qui soumettent la livraison à des difficultés intolérables ou insurmontables. Nous sommes dans tous les cas de figure tenus d'informer immédiatement l'acheteur de la raison et de la durée prévisible du retard de livraison.

9. L'expédition est effectuée aux risques de l'acheteur même en cas de livraison franco de port venant. L'assurance transport est uniquement conclue sous forme écrite et aux frais de l'acheteur.

10. En cas de retard dans le transport de marchandises prêtes à l'expédition ou dont l'expédition ne peut avoir lieu en raison de circonstances indépendantes de notre volonté, les risques sont alors transférés sur l'acheteur à compter du jour de mise à disposition du matériel pour l'expédition. Les délais de livraison sont dans ce cas considérés comme respectés à la date de mise à disposition de la marchandise.

11. Les livraisons partielles sont autorisées.

12. Les droits de l'acheteur en cas de défauts matériels ou de vices juridiques (y compris en cas de livraison erronée ou de livraison incomplète, de montage non-conforme ou d'instructions de montage erronées) correspondent aux dispositions légales dans la mesure où aucune disposition contraire n'est stipulée ci-dessous. Les dispositions spéciales légales conservent dans tous les cas leur validité lors de la livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours au fournisseur selon les §§ 478, 479 BGB/Code civil allemand). Les droits de l'acheteur en cas de défaut sur la marchandise présupposent que ce dernier a bien rempli ses obligations légales en matière de vérification et de réclamation (§§ 377, 381 HGB/Code commercial allemand). Nous sommes tenus, dans le cas où un défaut est découvert lors de l'examen de la marchandise ou à une date ultérieure, de signaler immédiatement ce défaut par écrit. L'avis de défaut est considéré comme immédiat lorsqu'il est effectué dans un délai de deux semaines, l'avis de défaut envoyé dans les délais prévus étant considéré comme suffisant pour attester du respect des délais. Indépendamment de cette obligation de vérification et de réclamation, l'acheteur est tenu de signaler par écrit les défauts évidents (y compris les livraisons erronées et incomplètes) dans les deux semaines faisant suite à la livraison, l'envoi de ce signallement écrit dans les délais prescrits suffisant à aussi à attester du respect des délais. Dans le cas où l'acheteur failit à ses obligations légales de vérification et/ou de signalement du défaut, notre responsabilité se trouve alors exclue en ce qui concerne le défaut non signalé. Dans le cas où l'objet livré est défectueux, nous sommes dans un premier temps en droit de décider si nous préférons effectuer la prestation de rattrapage sous forme d'élimination du défaut (correction) ou sous forme de livraison d'un nouvel objet sans défaut (livraison de remplacement). Notre droit de refuser la prestation de remplacement sous les conditions légales demeure inchangé. Nous sommes habilités à faire dépendre la prestation de rattrapage du paiement par l'acheteur du prix d'achat exigible. L'acheteur est cependant habilité à retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut constaté. L'acheteur est tenu de nous accorder le temps et la possibilité nécessaires à l'exécution de la prestation de rattrapage, et en particulier de nous remettre la marchandise objet de réclamation aux fins de vérification. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur est tenu par les dispositions légales de restituer l'objet défectueux. L'exécution de rattrapage n'inclut ni le démontage ni le remontage de l'objet dans le cas où nous n'itions pas à l'origine tenus d'effectuer le montage de la marchandise. Nous assumons les frais nécessaires aux opérations de vérification et d'exécution postérieure, en particulier les coûts de transport, de déplacement, de travail et de matériaux dans le cas où il existe un défaut effectif. Dans le cas, par contre, où l'exigence d'élimination du défaut réclamée par l'acheteur s'avère injustifiée, nous sommes en droit d'exiger de l'acheteur le remboursement des coûts entraînés par la réparation du défaut. Dans les cas d'urgence, par ex. en cas de risque menaçant la sécurité de l'entreprise ou dans le but d'éviter des dommages disproportionnés, l'acheteur est en droit de procéder lui-même à l'élimination du défaut et d'exiger de nous le remboursement des frais objectivement nécessaires qui en résultent. Nous devons impérativement être informés dans les plus brefs délais, et dans la mesure du possible au préalable, en cas de décision de l'acheteur de réparer les travaux de réparation lui-même. Le droit d'auto-exécution ne peut jouer dans le cas où nous

serions en droit selon les dispositions légales à refuser une telle auto-exécution. Lorsque la prestation de rattrapage a échoué ou lorsque le délai fixé par l'acheteur a expiré sans être suivi d'effets, ou n'est pas indispensable selon les dispositions légales, l'acheteur a la possibilité de se retirer du contrat d'achat ou de réduire le montant du prix d'achat. Il n'y a toutefois pas le droit de se retirer du contrat dans le cas où le défaut incriminé présente un caractère insignifiant. L'acheteur ne bénéficie du droit à réparation du dommage, du droit à dommages et intérêts ou du droit à remboursement de frais inutilisés qu'en fonction des critères spécifiés dans la rubrique 15 et ce droit est dans tous les autres cas exclu.

13. En dérogation avec le § 438, par. 1 no. 3 du BGB, le délai de prescription général pour les droits à réclamation en cas de défauts matériels et de vices juridiques est d'un an à compter de la date de livraison. Lorsqu'une réception de la marchandise a été convenue, la prescription prend effet avec la réception. Ce qui précède n'a aucune incidence sur les dispositions légales spéciales en vigueur pour les bâtiments et les matériaux de construction (§ 438 par. 1 no. 2 BGB), les droits à restitution d'objets matériels tiers (§ 438, par. no. 1 du BGB), les actes de malveillance du vendeur (§ 438, par. 3 du BGB) et les droits de recours au fournisseur lors de la livraison finale à un consommateur (§ 479 du BGB). Les délais de prescription du droit d'achat sont également valables pour les droits à réparation du dommage contractuels et extracontractuels de l'acheteur qui reposent sur un défaut de la marchandise, excepté dans le cas où l'application de la prescription régulière légale (§§ 195, 199 BGB) se traduirait dans certains cas par un délai de prescription plus court. Les délais de prescription de la loi sur la responsabilité du produit demeurent dans tous les cas inchangés. Les droits à réparation de dommage de l'acheteur sont dans les autres cas uniquement valables selon les délais de prescription légaux, conformément à ce qui est spécifié dans la rubrique 15. Les matériaux de coffrage qui ne sont pas intégrés dans la structure du bâtiment ne sont pas considérés comme matériaux de construction selon le sens défini dans le § 438, par. 2, lit b du BGB.

14. La vente des marchandises d'occasion est réalisée à l'exclusion de tout droit à revendication pour défaut. L'acheteur se réserve toutefois les droits à réparation en cas de dommage en cas de défaut de la marchandise dans le cadre des réglementations fixées dans la rubrique 15 et le cas échéant à remboursement des frais de réparation du dommage selon le § 284 du BGB.

15. Sauf stipulation contraire ressortant des présentes CGV – dispositions ci-dessous incluses -, nous assumons la responsabilité en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière. Notre obligation à réparation du dommage ne joue pas – indépendamment de la raison juridique – en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave. En cas de simple négligence nous n'assumons la responsabilité que dans les cas suivants :

a) pour les dommages ayant entraîné la mort, des blessures corporelles ou des atteintes à la santé, b) pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (soit une obligation, dont le respect conditionne l'exécution correcte du contrat, et sur laquelle le partenaire contractuel est habitué et doit pouvoir compter) notre responsabilité est toutefois dans ce cas limitée au remboursement des dommages typiques prévisibles effectivement survenus. Les limitations de responsabilité indiquées cidessus dans la rubrique 15 ne jouent pas dans le cas où nous dissimulons volontairement un défaut ou avons accordé notre garantie au niveau de la composition de la marchandise. Afin de garantir la sécurité dans la cadre de l'utilisation des produits Doka, il convient dorénavant de respecter les instructions de montage et d'utilisation (information à l'attention de l'utilisateur). Vous pourrez en demander l'envoi gratuit en vous adressant au bureau central situé Frauenstraße 35, 82216 Maisach (téléphone +49 8141 394-0) ou les télécharger à l'adresse www.doka.de.

L'acheteur ne peut se retirer du contrat ou le résilier pour une violation des obligations qui ne concerne pas un défaut dans le cas où c'est à nous qu'il incombe d'assumer la violation de nos obligations. Tout droit de résiliation de l'acheteur (et en particulier selon les §§ 651 et 649 du BGB) est exclu. Ce sont pour tout le reste les conditions et les conséquences juridiques légalement prévues qui font autorité.

16. Dans le cas où l'acheteur se trouve en retard dans l'enlèvement ou/ et dans l'agrément de la marchandise, nous sommes en droit de stocker cette marchandise à livrer chez un commissionnaire de transport aux frais et aux risques de l'acheteur. Nous sommes également autorisés à exiger un dédommagement approprié en échange d'un stockage des marchandises.

17. Nous nous réservons le droit de propriété sur la marchandise vendue jusqu'à l'acquittement intégral de toutes les créances existantes et futures résultant du présent contrat de vente et d'une relation commerciale en cours (créances garanties). Les marchandises soumises à la réserve de propriété ne peuvent faire l'objet ni d'une remise en gage à un tiers ni d'une cession de propriété à titre de garantie avant le paiement intégral des sommes dues. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement par écrit dans le cas où un tiers prendrait possession des marchandises dont nous détenons la propriété. Tout comportement anti-contractuel de l'acheteur, et en particulier en cas de non-paiement du montant du prix d'achat dû, nous autorise à dénoncer le contrat selon les dispositions légales prévues en la matière et à exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété et de notre retrait du contrat. Dans le cas où l'acheteur n'acquitte par le prix d'achat dû, nous ne sommes habilités à faire valoir nos droits qu'après avoir auparavant fixé sans succès à l'acheteur un délai de paiement raisonnable ou encore lorsque ce délai n'est pas imposé par les dispositions légales. L'acheteur est en droit de revendre et/ou de transformer les marchandises placées sous réserve de propriété dans le cadre d'une opération commerciale en bonne et due forme. Ce sont dans ce cas les dispositions spécifiées ci-dessous qui font autorité.

18. La réserve de propriété s'étend également aux produits – selon leur pleine valeur - obtenus par transformation de notre marchandise ou par mélange ou association à notre marchandise, dont nous sommes considérés comme le fabricant. Dans le cas où, dans le cadre d'une transformation, d'un mélange ou d'une association de produits, ont été utilisées des marchandises appartenant à des tiers qui bénéficient eux aussi d'un droit de propriété, nous acquérons la copropriété en proportion des montants de la facture des marchandises transformées, mélangées ou associées. Pour toute autre question, le produit ainsi obtenu est soumis aux mêmes règles que la marchandise livrée sous réserve de propriété. Conformément au paragraphe ci-dessus concernant la garantie, l'acheteur nous cède d'ores et déjà – entièrement ou en proportion du montant de notre part de copropriété éventuelle - les créances envers des tiers résultant de la revente de la marchandise ou du produit. Nous acceptons cette cession. Les obligations de l'acheteur spécifiées ci-dessus dans les rubriques 16 et 17 font également autorité en ce qui concerne les créances cédées. L'acheteur demeure habilité comme nous à recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas effectuer le recouvrement de créance aussi longtemps que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement, ne se trouve pas en retard de paiement, ne demande pas l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et ne présente aucun autre défaut d'efficacité. Dans le cas où l'une des situations précitées deviendrait effective, nous sommes en droit d'exiger de l'acheteur qu'il nous fasse connaître les créances cédées ainsi que leurs débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les indications permettant de procéder à un recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et fasse connaître la cession aux débiteurs (aux tiers). Dans le cas où la valeur réalisable des garanties est de plus de 10% supérieure à nos créances, nous nous engageons, sur demande de l'acheteur, à libérer des garanties de notre choix.

19. L'acheteur assume pour nous gratuitement la garde de la marchandise réservée. Il a l'obligation de conclure pour cette marchandise une assurance contre les risques habituels au taux habituellement en usage et transfère sur nous les droits à réparation dont il bénéficie à hauteur du montant de la facture de la marchandise en cas de dommage auprès des compagnies d'assurance ou autres organismes de remboursement. Nous acceptons ce transfert de droits.

20. Le lieu d'exécution convenu pour les obligations des deux parties contractantes est D-82216 Maisach, près de Munich.

21. Le tribunal compétent exclusif convenu pour tous les litiges pouvant éventuellement résulter des relations commerciales est Munich.

22. La législation appliquée est celle de la République fédérale d'Allemagne. Le tribunal compétent exclusif convenu pour tout litige susceptible de résulter de ces relations commerciales est Munich. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises / CISG ne trouvent pas ici leur application.